

JOURNAL OFFICIEL N°220 DU 24 JUILLET 2023

Décret N° 0158/PR/MRICAAI du 04/07/2023 portant réorganisation de l'Observatoire des Droits de la Femme

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modifications subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n°00112/PR du 04 avril 2017 portant création et organisation de l'Observatoire des inégalités ;

Vu le décret n°0183/PR/MJGSDHEG du 05 août 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire des Droits de la Femme ;

Vu le décret n°0001/PR du 09 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 09 janvier 2023 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°0046/PR/PM du 27 avril 2023 ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret porte réorganisation de l'Observatoire des Droits de la Femme.

Article 2 : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Observatoire des Droits de la Femme, créé par la loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 susvisée.

Article 3 : L'Observatoire des Droits de la Femme est placé sous l'autorité de la Présidence de la République.

Il est doté de l'autonomie financière et administrative.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 4 : L'Observatoire des Droits de la Femme a pour mission d'assurer le suivi des indicateurs sur toutes formes de discriminations, de violences faites aux femmes et des atteintes à leur dignité, les moyens de lutte ainsi qu'une communication sur les avancées en matière des droits des femmes.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des stratégies, mesures, programmes et actions de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes ;
- de collecter et de produire des données permettant de renseigner sur l'état des droits des femmes ;
- d'élaborer et tenir à jour les indicateurs nationaux et internationaux relatifs aux mesures publiques en faveur des femmes et au suivi de celles-ci ;
- de contribuer à l'élaboration des statistiques relatives aux politiques publiques et programmes dans le cadre de Gabon-Égalité ;
- d'analyser et diffuser toute information et données relatives aux droits des femmes ;
- d'alerter les pouvoirs publics sur l'état des discriminations à l'égard des femmes et d'émettre des propositions de politiques publiques alternatives ;
- d'instaurer et d'animer le mécanisme de gestion des griefs et d'en publier les résultats ;
- d'animer les programmes d'études et de recherche en collaboration avec les autres centres de recherches et instituts sur le champ des droits des femmes ;
- de participer à l'élaboration des diagnostics sur les droits des femmes, en collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités locales ;

-de s'assurer du rayonnement et du positionnement du Gabon dans les classements et rapports internationaux ;

-d'héberger et d'assurer le secrétariat du Comité de Suivi Gabon Égalité pour la période 2024 à 2026.

Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire peut conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : L'Observatoire des Droits de la Femme comprend :

- le Conseil de l'Observatoire ;
- la Direction.

Section 1 : Du Conseil de l'Observatoire

Article 6 : Le Conseil est l'organe d'orientation et de décision de l'Observatoire des Droits de la Femme.

À ce titre, il est notamment chargé :

- d'orienter la stratégie de l'Observatoire et veiller à sa mise en œuvre ;
- de veiller à l'exécution des mesures, programmes et actions visant la réduction des discriminations à l'égard des femmes, conformément aux orientations générales du gouvernement en matière des droits des femmes ;
- d'examiner et approuver les programmes d'investissement et les budgets de l'Observatoire ;
- d'approuver le règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;
- de diligenter, le cas échéant, des missions d'audit sur le fonctionnement de l'Observatoire ;
- de valider les rapports d'audits ;
- d'arrêter le montant des subventions ou avances à consentir par l'État ;
- d'approuver les règles générales de gestion du personnel et veiller à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- d'adopter la grille des rémunérations et avantages de ses personnels ;
- de fixer le règlement intérieur de l'Observatoire.

Article 7 : Le Conseil de l'Observatoire comprend :

- un président, représentant la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère du Budget et des Comptes Publics ;
- un représentant du Ministère de l'Économie et de la Relance ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- un représentant de la société civile engagé pour l'égalité Femmes/Hommes ;
- le Directeur de l'Observatoire.

Le Conseil de l'Observatoire peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 8 : Le secrétariat des travaux du Conseil de l'Observatoire est assuré par la Direction.

Article 9 : Le Conseil de l'Observatoire est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine social.

Article 10 : Les autres membres du Conseil de l'Observatoire sont désignés par les administrations et organismes dont ils relèvent.

Article 11 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Observatoire sont gratuites. Toutefois, en raison des sujétions attachées à leurs fonctions, il leur est alloué des jetons de présence.

Article 12 : Le mandat des membres du Conseil de l'Observatoire est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Le mandat d'un membre du Conseil de l'Observatoire prend fin en cas :

- de décès, démission ou empêchement dûment constaté ;
- de manquement grave à ses obligations.

Article 14 : En cas d'absence prolongée d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant dans les formes et conditions prévues par l'article 12 ci-dessus.

Article 15 : Le président du Conseil de l'Observatoire veille au bon fonctionnement de l'Observatoire des Droits de la Femme.

Il est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil ;
- de contrôler l'exécution des décisions du Conseil de l'Observatoire ;
- de convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de l'Observatoire et d'assurer la police des débats ;
- de signer les procès-verbaux de séance et tous les actes établis ou autorisés par le Conseil ;
- de prendre toute mesure conservatoire ;

-d'exercer les pouvoirs de représentation de l'Observatoire.

Article 16 : Le Conseil de l'Observatoire se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 17 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Article 18 : Les décisions sont prises par consensus ; le cas échéant, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Les décisions du Conseil de l'Observatoire sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transmis aux membres, sous quinzaine, pour observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Section 2 : De la Direction

Article 20 : La Direction est l'organe exécutif de l'Observatoire.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des délibérations du Conseil ;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur ;
- de proposer les projets d'organisation générale de l'Observatoire ;
- de préparer les budgets annuels et les programmes d'activités et assurer son exécution ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'animer les services et d'exercer le pouvoir disciplinaire ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur la situation des droit des femmes au Gabon ;
- de présenter au Président du Conseil le rapport annuel d'activités de l'Observatoire.

Article 21 : La Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine social.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Le Directeur et le Directeur Adjoint ont respectivement rang de directeur et de directeur adjoint service public personnalisé.

Article 22 : La Direction comprend dans le cadre de son fonctionnement :

- un secrétariat ;
- des services d'appui ;
- des pôles.

Sous-Section 1 : des services d'appui

Article 23 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Administratif, Financier et Moyens ;
- le Service Affaires Juridiques.

Article 24 : Le Service Administratif, Financier et Moyens est notamment chargé :

- d'évaluer et prévoir les besoins en ressources humaines ;
- d'établir les états des salaires et suivre les affiliations auprès des organismes de sécurité sociale ;
- de tenir la comptabilité des opérations financières et comptables ;
- d'établir le compte administratif et les états financiers ;
- de veiller au maintien des systèmes d'information et information ;
- de veiller à la maintenance et à l'entretien des équipements, matériels et des locaux ;
- d'assurer la gestion du patrimoine.

Article 25 : Le Service Affaires Juridiques est notamment chargé :

- de proposer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de réduction des inégalités ;
- de veiller au respect de la réglementation, des conventions et des traités internationaux signés et ratifiés par le Gabon, en matière des droits des femmes ;
- d'effectuer la veille juridique.

Sous-Section 2 : Des pôles

Article 26 : Les pôles au sein de l'Observatoire comprennent :

- le pôle Données et Statistiques sur le Genre ;
- le pôle Publication et Suivi ;
- le pôle Recherche et partenariats.

Article 27 : Le pôle Données et Statistiques sur le Genre est notamment chargé :

- d'agréger les bases de données désagrégées sur le genre ;
- d'assurer l'interprétation de la donnée ;
- de veiller au suivi du calendrier des publications.

Article 28 : Le pôle Publication et Suivi est notamment chargé :

-d'assurer la veille internationale sur le positionnement du Gabon dans les publications internationales ;

-de suivre les mesures d'impact de Gabon Égalité.

Article 29 : Le pôle Recherche et partenariats est notamment chargé :

-de mettre en place des partenariats techniques et de recherche ;

-de développer un manuel de procédures sur les métiers de l'Observatoire ;

-d'assurer la gestion des archives de l'Observatoire.

Chapitre III : Des personnels

Article 30 : Les personnels de l'Observatoire des Droits de la Femme sont composés d'agents publics permanents mis à disposition et de personnel régis par le Code du Travail.

Chapitre IV : Des ressources

Article 31 : Les ressources de l'Observatoire des Droits de la Femme sont constituées par :

-les dotations budgétaires de l'État ;

-les contributions des partenaires au développement ;

-des participations d'entreprises publiques ou autres personnes morales ;

-les ressources issues des productions propres de l'ONDF notamment publications internes, études ;

-les dons et legs.

Article 32 : Les ressources citées à l'article 31 ci-dessus sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 33 : Le Directeur est l'ordonnateur des crédits de l'Observatoire des Droits de la Femme.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 34 : Les membres représentant les administrations au sein du Conseil de l'Observatoire et les agents de la Direction sont choisis au regard de leur connaissance et expérience dans les questions liées au Genre, conformément aux missions définies à l'article 4 du présent décret.

Article 35 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 36 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n°0183/PR/MJGSDHEG du 05 août 2022 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 juillet 2023

Par le Président de la République,

Chef de l'État

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Alain-Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'État, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'Égalité des Genres

Erlyne Antonela NDEMBET DAMAS

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Guy Patrick OBIANG NDONG

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

Le Ministre de l'Économie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU